

**PROCES-VERBAL N°2
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 06 octobre 2018



Présents :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
Messieurs	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

Excusée :

Madame	Florence BAINET,	Membre
--------	------------------	--------

Assiste :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Samedi 06 Octobre 2018 à 09h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH N2 – CLUB 1/CLUB 2 DU 30/09/2018

Conformément à l'Article 24.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives le Capitaine du Club 2 a fait réclamation des sanctions terrains devant la Commission Centrale Sportive, cette dernière a déclaré la réclamation recevable sur la forme,

Sur le fond :

La Commission Centrale de Discipline prend connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 05/10/2018 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive
- ✓ Le 02/10/2018 – Courriel de réclamation sanctions terrain du Capitaine du Club 2
- ✓ Feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 30/09/2018
- Rapports sanction terrain du 1^{er} arbitre
- Rapports sanction terrain du 2^{ème} arbitre

Après avoir délibéré, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'échelle des sanctions a été respectée
- Que certains écrits du Capitaine du Club 2 sont à la limite de la diffamation

Par conséquent, la Commission décide :

De confirmer les sanctions infligées au capitaine du Club 2, à savoir : un avertissement (1 inscription), une pénalité (2 inscriptions), une expulsion (4 inscriptions) et une disqualification (6 inscriptions). Conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, Le Capitaine du Club 2, en qualité de capitaine, se voit sanctionner de vingt-six (26) inscriptions au Relevé Réglementaire des sanctions terrain.

Le Capitaine du Club 2 est donc suspendu de 56 jours à compter de la réception de la présente décision et conservera 2 inscriptions au relevé règlementaire des sanctions terrain.

Conformément au Règlement Général Disciplinaire, la présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente décision devant la Commission Fédérale d'Appel. L'appel n'est pas suspensif.

**Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**

